Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

EXPLOITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA BERGUE - CHOIX DU MODE DE GESTION

N° CC_2026_0081

Séance du : mercredi 01 juillet 2026

Convocation du : 25 juin 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :
Cristian GUERET, Carole DARCY, Thierry BOUVET, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Chadia LIMAM, Amine MEHDI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Férial DJAFFALI, Anissa HADDAD, Christophe MAYCA, Charline CHÉNOT, Stéphane HAMZA, Dominique LACHENAL, Mylène SAILLET RAPHOZ, Denis SERVAGE, Rosanna DULLAART, Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE, Jean-Marc CHEVALLEY

Représentés :
Guillaume MATHELIER par Dominique LACHENAL, Maxime GACONNET par Amine MEHDI, Sébastien LESAGE par Charline CHÉNOT, Joseph FAVRE par Mylène SAILLET RAPHOZ, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Anne VINDEVOGEL par Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Eddy BARONNET par Anne-Lise VOUTAY

Excusés :
Nastia OUEJDOUNI, Steve BONNARD, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Isabelle VINCENT, Danielle COTTET

***

Annemasse Agglo est propriétaire du centre de loisirs sans hébergement Pierre MARTIN dit centre de loisirs de La Bergue depuis mars 1990.

La gestion de l'équipement a été confiée à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL 74) dans le cadre de plusieurs conventions de délégation de service public successives, dont celle en vigueur depuis le 1 er janvier 2022. Cette convention arrive à échéance le 31 août 2027 et il convient aujourd'hui de questionner son renouvellement.

Rappel de l'activité concédée :

La convention d'affermage en vigueur confie à la F.O.L.74 l'exploitation du centre de loisirs de la Bergue pour un volume d'activités annuel contractualisé à 18 000 journées enfants par an avec une variation acceptée de plus ou moins 10%.

Annemasse Agglo a mis à cet effet, à la disposition de la F.O.L.74, le centre de loisirs Pierre Martin situé

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

à la Bergue, sur la commune de Cranves-Sales, ainsi que des biens meubles dont la liste a été définie dans la convention.

La F.O.L.74 est en partie rémunérée par les recettes perçues auprès des usagers et une participation à l'exécution du service (P.E.S.) versée par Annemasse Agglo et révisée annuellement.

La P.E.S. de base a été fixée à 520 000 € en 2023.

L'effectif accueilli est aujourd'hui stabilisé sur les 3 années 2022, 2023, et 2024, entre 18 453 et 18846, en conformité avec la cible contractuelle.

Le centre accueille les enfants âgés de 3 à 15 ans, les mercredis sur la journée (avec proposition d'inscription à la demi-journée), ainsi que pendant les vacances scolaires.

Les objectifs pédagogiques de la F.O.L.74 découlent de son projet éducatif et propose particulièrement sur le centre :

- L'accueil de tous les publics
- La sensibilisation à la lutte contre les discriminations et le racisme
- La sensibilisation à l'environnement et au développement durable

Les objectifs définis dans les priorités pédagogiques de la délégation de service public ont été respectés.

L'accueil des enfants présentant un handicap a été assuré dans de très bonnes conditions.

La tarification au quotient familial est, elle aussi, stabilisée. 2 nouvelles tranches ont été créées : la 9ème en 2024 et la 10ème en 2025, et ce, pour prendre en compte l'écart de niveaux de revenus sur le territoire.

Par ailleurs, la F.O.L.74 a mis en place - depuis 2014 - un programme de formation au sein même des locaux de la Bergue. Ces formations représentent une véritable plus-value dans la dynamique de professionnalisation des agents souhaitée par les communes.

La formation est une activité complémentaire à présent bien ancrée dans l'activité du centre. La F.O.L est aussi engagée dans le label « entreprise apprenante », avec le soutien de la Cité des Métiers.

Les comptes d'exploitation font apparaître, sur un budget avoisinant 1 050 000 €, de dépenses de fonctionnement, financés notamment par environ 550 000 € versés par Annemasse Agglo, 360 000 € des familles, 130 000 € de la CAF.

La DSP fait l'objet d'un suivi régulier par un Comité de suivi (COMEX jeunesse) composé d'élus, techniciens de la Communauté d'agglomération et du délégataire.

L'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

Motivation du choix d'un mode de gestion déléguée :

Traditionnellement, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée et les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics.

Rappel des modes possibles de gestion d'un service public

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

a) *Gestion en régie (ou gestion directe) :*

La gestion en régie consiste à internaliser l'exécution du service public. Celui-ci est assuré de manière directe par la collectivité par la voie de ses services, de ses moyens humains et matériels.

b) *Le marché public :*

Le marché public est défini comme *"un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent "*.

Ainsi, le titulaire d'un marché public n'exerce pas la responsabilité du service, qui demeure entre les mains de la collectivité territoriale.

c) *La concession via une délégation de service public :*

i. Définition générale.

« la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Trois critères d'identification de la délégation de service public sont retenus à travers cette définition :

- le service objet du contrat doit être un service public qui peut être délégué,

- le contrat doit réellement confier la gestion du service public et donc génère un transfert de responsabilité,

- le cocontractant assume le risque d'exploitation, c'est-à-dire qu'il n'est pas certain que les recettes qu'il générera durant l'exploitation du service seront suffisantes pour permettre l'amortissement des coûts ou des investissements qu'il aura engagés. Le concessionnaire est donc incité par ce mode de contractualisation à assurer un service de qualité à un coût maîtrisé pour générer des recettes d'exploitation suffisantes, de façon à lui permettre d'amortir ses coûts et de se dégager une rémunération.

ii. Les différents types de délégation de service public

La régie intéressée

La régie intéressée peut être définie comme la convention de délégation de service public, par laquelle la collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation, pour son compte, du service public, tout en conservant la maîtrise des tarifs, en contrepartie d'une rémunération variant en partie en fonction des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration du service, et éventuellement des pertes.

La concession « concession »

La concession est avant tout un moyen de financement privé des équipements publics. Elle peut être aujourd'hui définie comme un contrat de délégation de service public aux termes duquel une personne publique confie à une personne privée le soin de financer, construire et exploiter un ouvrage public qui sert de support à la fourniture d'un service public.

L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, sous réserve des éventuels aménagements prévus par le contrat de délégation de service public les travaux d'entretien et de renouvellement à l'identique des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante. Juridiquement, le fermier est maître d'ouvrage des travaux qu'il est amené à réaliser.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation (sauf à indemniser le fermier).

Par ailleurs, en fin de contrat, la collectivité est tenue d'indemniser le fermier des travaux non encore amortis qu'il a pu engager, avec son accord, dans les dernières années de vie du contrat.

Il est admis que le fermier puisse percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques, recettes publicitaires ...), dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire.

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages, le fermier doit verser à la collectivité une redevance correspondant aux investissements engagés pour la réalisation de ces équipements. Ce sont les usagers qui en supportent le coût, sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant à la redevance pour service rendu qu'ils versent au fermier.

Les éléments juridiques et contextuels en faveur de la reconduction de la gestion délégué (analyse comparative des modes de gestion)

Il n'apparaît pas opportun qu'Annemasse Agglo assure directement cette activité.

L'externalisation du service est préférée à la gestion directe (régie) qui apparait peu adaptée à la gestion de ce service public pour les motifs suivants notamment :

- Le recours à une gestion directe nécessiterait qu'Annemasse Agglo mobilise des moyens humains qualifiés importants dont elle ne dispose pas en l'état, ainsi qu'une structure d'encadrement conséquente ;
- Dans le cadre d'une reprise en régie directe de ce service, le transfert obligatoire du personnel de la F.O.L.74 imposé par la Code du travail et les conventions collectives professionnelles à Annemasse Agglo s'avèrerait en outre particulièrement complexe à mettre en œuvre ;
- La régie et le marché public ne permettent pas le transfert des risques d'exploitation à un tiers, contrairement à la délégation de Service Public ;
- Le régime général de droit public (notamment pour le personnel et la comptabilité) auquel est soumise la régie implique, de par sa relative rigidité et sa complexité de mise en œuvre, des contraintes de fonctionnement pouvant nuire au développement de l'activité et des ressources ;
- L'externalisation du service public du centre de loisirs de la Bergue depuis 2006 est éprouvée et donne satisfaction, tant sur le volet financier que qualitatif.

Le choix d'une gestion externalisée présente l'avantage du recours à un opérateur extérieur bénéficiant d'un savoir-faire, d'une expertise dans le domaine considéré, d'un régime de droit privé plus souple et susceptible de pouvoir supporter les risques d'exploitation du service a donc été retenu.

Le choix de la délégation de Service Public est préféré à celui d'un marché public eu égard à l'autonomie

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

qu'il laisse au délégataire en termes d'organisation du service public, ainsi que la possibilité de lui transférer la majeure partie des risques d'exploitation du service. C'est la contrepartie en termes de responsabilité des marges de manœuvre dont il dispose pour pouvoir organiser et exploiter le centre de loisirs.

La DSP permet ainsi à Annemasse Agglo d'avoir un partenaire fortement responsabilisé dans la gestion de ce service tout en conservant un contrôle sur le service.

Enfin, le choix de la reconduction de l'affermage s'avère le plus approprié par rapport aux autres modes d'externalisation de service public pour plusieurs raisons :

- Ce mode de gestion est préféré à la régie intéressée qui aurait consisté à confier la gestion à un délégataire rémunéré, non pas directement par les recettes perçues auprès des usagers mais par une prime fixée par un pourcentage du chiffre d'affaires et une prime de productivité.

Ainsi la régie intéressée conduirait à ce que Annemasse Agglo se charge elle-même du recouvrement des recettes auprès des familles, ce qui suppose une gestion lourde et la prise en charge directe du risque de non recouvrement.

Les contraintes de gestion particulièrement sont donc très importantes, associées au fait que la régie intéressée est un mode de gestion particulièrement complexe (cf *La concession via une délégation de service public – ii Définition générale* ci-dessus). Cette option ne doit pas être retenue.

- la solution de la délégation de service public en concession ne peut pas non plus être retenue, dans la mesure où les équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation du centre de loisirs sont déjà en place et mis à la disposition de l'exploitant. Le délégataire n'assume aucune dépense de premier établissement. La délégation de service public en concession doit par conséquent être écartée.

En résumé le choix de la reconduction de l'affermage vise à privilégier :

- Une responsabilisation du délégataire en lui conférant une réelle autonomie de gestion dans le cadre des orientations définies par Annemasse Agglo au titre du service délégué et dans un cadre financier maitrisé,
- Un développement adapté aux publics et aux secteurs géographiques des services,
- Une gestion souple et réactive,
- Un contrôle d'Annemasse Agglo permettant d'apprécier la bonne exécution et la qualité du service public délégué.

C'est pourquoi, il est proposé de reconduire la gestion du service d'accueil de loisirs par délégation de service public, sous forme d'une convention d'affermage conclue avec un opérateur spécialisé, conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT.

Périmètre et objectifs du service délégué

La convention d'affermage, dans le cadre précité, imposera au futur délégataire d'assurer :

- L'exploitation de l'accueil de loisirs ;
- La promotion des prestations objet du service délégué auprès des différents publics concernés ;
- L'ensemble des relations avec les usagers ;
- Le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du service ;
- La reprise du personnel de la F.O.L.74 pour l'exécution du service, dans le respect des obligations légales (article L1224-1 et suivants du code du travail) et conventionnelles applicables ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

- L'entretien courant des biens mis à disposition et le renouvellement des biens mobiliers ; Annemasse agglo conservant la charge des travaux immobiliers de grosse réparation et de renouvellement ;
- La répartition précise des obligations d'entretien et de travaux sera définie dans la convention définitive ;
- La fourniture et l'entretien des autres biens nécessaires au service ainsi que la fourniture des fluides ;
- La poursuite et le développement de partenariats avec les acteurs locaux.

La future convention reprécisera les moyens de contrôle mis en place par Annemasse Agglo : outre le rapport annuel obligatoire du délégataire dont le contenu est prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique (établissement des comptes du service et analyse de la qualité du service), l'exploitant devra remettre des rapports réguliers et fournir des données précises par rapport aux indicateurs de contrôle quantitatif et qualitatif du service délégué prévue au contrat.

Un comité de suivi technique se réunit pour assurer un suivi régulier de la gestion avec des moyens renforcés en lien avec les services supports d'Annemasse Agglo notamment.

Annemasse Agglo devra être associée par le délégataire à l'exécution de la convention notamment pour l'élaboration des projets et des moyens de communication sans obérer l'autonomie du délégataire.

Enjeux 2027-2032 : que nous proposons de renouveler

• Maintenir les orientations du **projet pédagogique actualisé** :

- Activités éducatives de qualité, diversifiées, dans un cadre laïque,
- Valorisation des notions de lien social, de mixité sur la base d'une démarche pédagogique construite autour du respect de l'autre et de l'environnement,
- Développement de l'accès à la citoyenneté.
- Participation et contribution aux projets du territoire

• Prendre en compte et **analyser les besoins** de l'agglomération :

- Volume de journées enfant ;
- Travail sur la coordination avec les autres structures d'accueil ;
- Développement des outils actuels de socialisation et d'éducation ;
- Maintenir la qualité du service rendu à la population.
- Participer à l'offre et à la coordination de l'offre de formation sur le territoire

• Optimiser la **gestion administrative et technique** de la délégation de service public :

- Améliorer les termes du contrat, pour sécuriser et simplifier la gestion ;
- Améliorer les outils de suivi de la mise en œuvre des options pédagogiques.
- Simplification de la relation financière entre Annemasse Agglo et le délégataire : actuellement un **montant forfaitaire garanti** précis, fixe pour les 5 années du contrat, et une prise de risque calculée pour le délégataire ;
- Actualisation des modalités de répartition des responsabilités entre le délégataire et le délégant : matériel pédagogique et technique (bureautique) à la charge du délégataire / gros entretien à la charge du délégant

Prise d'effet et durée de la convention

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans. Il prendrait effet le 1er septembre 2027 et arriverait à terme le 31 août 2032.

Conditions financières

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers du service public d'accueil de loisirs et de séjours de vacances les tarifs acquittés.

Ces tarifs seront votés annuellement par Annemasse Agglo sur proposition du fermier.

Le service public sera géré aux risques et périls du délégataire.

Dans ce cadre, le délégataire devra s'engager dans sa proposition et au cours des négociations sur la fréquentation attendue ainsi que sur les charges et recettes d'exploitation prévisionnelles du service, qu'il aura établies sous sa responsabilité.

Ces engagements seront contractualisés pour toute la durée de la DSP.

Il appartiendra au délégataire de mettre en œuvre les moyens humains et matériels ainsi que les actions de communication nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par Annemasse Agglo et pour ses engagements qualitatifs et quantitatifs.

Toutefois, afin de tenir compte des sujétions spécifiques inhérentes à la nature et à l'importance des missions de service public confiées au délégataire, il est demandé à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre :

- D'une politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'usagers, avec notamment l'application de tarifs sociaux basés sur les quotients familiaux,
- D'une amplitude d'ouverture annuelle large,
- De l'engagement d'une politique de formation ou de professionnalisation de la fonction d'animateurs ou d'accompagnateurs sur le temps périscolaire, y compris à destination des communes membres de l'agglo.

En contrepartie du service rendu, Annemasse Agglo apporte au délégataire une participation à l'exécution du service (P.E.S.) dont les modalités seront établies durant les phases de consultation et de négociation.

Cette participation pour compensation des sujétions de service public sera établie en prenant en compte à la fois lesdites sujétions et les engagements, en termes de fréquentations notamment, du délégataire.

Le montant de cette participation établi forfaitairement (pour mémoire, avoisinant les 550 000 € / an aujourd'hui) pour toute la durée de la délégation ne pourra être révisé que dans le cas définis par le contrat à savoir la modification substantielle du périmètre de la délégation, des tarifs, ou des obligations de service public mises à la charge du délégataire.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'occupation liée à la mise à disposition par d'Annemasse Agglo des biens de l'affermage.

Les modalités de calcul de cette redevance seront établies dans la convention arrêtée à l'issue des négociations et ne devront pas mettre en péril l'équilibre financier de la délégation.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 janvier 2026 a rendu un avis favorable sur la proposition de mode de gestion par délégation de service public.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER le principe de gestion du centre de loisirs sans hébergement de la Bergue dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) d'une durée de 5 ans ;

D'APPROUVER les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire du futur contrat de délégation de service public, telles que définies ci-dessus, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales pour la délégation ;

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public pour la gestion du centre de loisirs sans hébergement de la Bergue.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 02/07/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 06/07/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

CENTRE DE LOISIRS DE LA BERGUE (Pierre Martin)

1. Présentation de la DSP du centre aéré Pierre Martin

Annemasse Agglo est propriétaire du tènement du centre aéré de La Bergue depuis mars 1990.
De 1990 à 2004, la gestion de l'équipement en accueil de loisirs a été assurée par une association dans le cadre d'une convention d'objectifs.
Différents textes ont, au fil du temps, conduit Annemasse Agglo à envisager une évolution du type de gestion de la structure :

- La loi Sapin de 1993, ses décrets d'application et la jurisprudence qui a suivi,
- L'évolution de la réglementation propre aux centres de loisirs sans hébergement.

Parallèlement, l'association gestionnaire montrait au fil du temps des signes d'essoufflement. Le centre aéré de La Bergue, avec près de 12 000 journées enfants réalisées par an, était devenu l'un des plus gros centres de loisirs de Rhône-Alpes.

Courant 2004, l'association décidait de sa dissolution. Il a alors été proposé d'étudier plusieurs types de gestion pour cet établissement :
- La régie directe
- Le contrat de délégation de service public locaux.
La gestion du centre aéré a alors été confiée à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL 74).

Un premier contrat de délégation de service public a été mis en place pour la période 2006 – 2010.

Des nouvelles procédures de DSP ont renouvelé l'attribution de la gestion du centre de loisirs de la Bergue à la FOL, pour les périodes 2011-2016, 2017-2022, 2022- 2027, l'actuel contrat prenant fin au 31 août 2027.

Compte tenu de cette échéance, il est nécessaire d'engager les procédures permettant de poursuivre la gestion de ce service public à compter du 1er septembre 2027.

L'objet du présent rapport établi sur le fondement de l'article L.1413-1 et L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est de proposer le maintien d'une gestion en concession via une délégation de service public, par voie d'affermage, et de présenter les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire, pour permettre le lancement de la procédure de consultation nécessaire au renouvellement du contrat.

2. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES ACTUELLES

La communauté d'Agglomération Annemasse Agglo Les Voirons souhaite confier à un délégataire, qui assume le risque d'exploitation, la gestion du service public d'accueil de loisirs et de séjours de vacances par voie de concession sous forme d'affermage.
Les dispositions prévues aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT en matière de délégation de service public sont applicables à cette convention.
A ce titre, le présent document décrit de manière synthétique les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qu'il est proposé de déléguer.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

2.1 Rappel sur le service actuel

La convention d'affermage en vigueur confie à la F.O.L.74 l'exploitation du centre de loisirs de la Bergue pour un volume d'activités annuel contractualisé à 18 000 journées enfants par an avec une variation acceptée de plus ou moins 10%.

Annemasse Agglo a mis à cet effet, à la disposition de la F.O.L.74, le centre de loisirs Pierre Martin situé à la Bergue, sur la commune de Cranves-Sales, ainsi que des biens meubles dont la liste a été définie dans la convention.
La F.O.L.74 est en partie rémunérée par les recettes perçues auprès des usagers et une participation à l'exécution du service (P.E.S.) versée par Annemasse Agglo et révisée annuellement.
La P.E.S. de base a été fixée à 520 000 € en 2023.

L'effectif accueilli est aujourd'hui stabilisé sur les 3 années 2022, 2023, et 2024, entre 18 453 et 18846, en conformité avec la cible contractuelle.

Le centre accueille les enfants âgés de 3 à 15 ans, les mercredis sur la journée (avec proposition d'inscription à la demi-journée), ainsi que pendant les vacances scolaires.
Les objectifs pédagogiques de la F.O.L.74 découlent de son projet éducatif et propose particulièrement sur le centre :
- L'accueil de tous les publics
- La sensibilisation à la lutte contre les discriminations et le racisme
- La sensibilisation à l'environnement et au développement durable

Pour mener à bien son projet, le centre dispose d'une mini ferme, d'une mare pédagogique ainsi que diverses activités telles que le tri sélectif, le jus de pomme etc…).

Au niveau de l'alimentation, le centre propose sur ses séjours courts ainsi que pour les goûters un approvisionnement local et de saison. Cette politique alimentaire est également partagée par le prestataire actuel « 1001 repas » (repas de midi).

Les objectifs définis dans les priorités pédagogiques de la délégation de service public ont été respectés.
L'accueil des enfants présentant un handicap a été assuré dans de très bonnes conditions.

Communication : après la dématérialisation des inscriptions sur le contrat 2010-2016, la refonte de l'identité graphique du centre de loisirs et l'édition du nouveau site internet, ainsi que la dématérialisation des règlements a été, ou est en cours de l'être, réalisé sur ce contrat 2022-27. Ces avancées ont vu le jour toujours en partenariat avec le service communication d'Annemasse Agglo, qui apporte un soutien au développement de la qualité de la relation aux usagers.

Enfin, la F.O.L.74 a mis en place - depuis 2014 - un programme de formation au sein même des locaux de la Bergue. Ces formations accessibles pour le grand public souhaitant se former aux métiers de l'animation bénéficient également aux personnels des communes de l'agglo. Ces formations représentent une véritable plus-value dans la dynamique de professionnalisation des agents souhaitée par les communes.
La formation est une activité complémentaire à présent bien ancrée dans l'activité du centre. La F.O.L est aussi engagée dans le label « entreprise apprenante », avec le soutien de la Cité des Métiers.

Des participations aux projets du territoire, développées elles aussi en complément du contrat, ont été relevées : accueil d'une classe relais, une collaboration avec l'AVIJ pour l'accueil des familles, et une collaboration naissante et à développer avec les autres équipements culturels et sportifs de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

Pour l'ensemble de ces points, la direction Culture Jeunesse et Sports d'Annemasse Agglo, en charge du suivi de l'exploitation, et les élus référents estiment que la gestion assurée par la F.O.L.74 dans ce cadre a été globalement satisfaisante.

La préparation d'une nouvelle délégation de service public est toutefois l'occasion d'orienter l'offre de service en cohérence avec les orientations de notre collectivité.

Annemasse Agglo souhaite également maintenir les conditions de contrôle et de suivi de la gestion du service et réviser les modalités de sa participation pour optimiser le transfert de risque au délégataire.
Bilans financiers

Pour la période 2022-2024, les bilans comptables sont les suivants :

	Référence contrat Budget 2022	**Comptes d'exploitation**			
		2022	2023	2024	2024 formation
Nombre de journées	18 000	18 453	18 166	18 846	
Charges	**1 005 000**	**1 024 302**	**1 065 408**	**1 059 923**	**63 015**
dont dépenses de pers	580 100	599 147	697 839	632 363	56 340
dont transport et carburant ADL	41 000	41 840	50 859	48 480	
dont frais de gestion	**70 350**	64 104	65 748	72 210	
	7,00%				
dont redevance d'affermage					6 675
Produits	**1 005 000**	**1 078 125**	**1 025 917**	**1 101 955**	**63 015**
dont PES Agglo	**520 000**	529 751	520 000	547 427	
dont règlements familles	348 000	318 160	345 520	357 897	0
dont activités complémentaires	8 000	5 847	9 601	7 410	
dont location de salle et MAD personnel					63 015
Résultat	**0,00**	**53 823**	**-39 492**	**42 032**	**0**

Le contrat en cours d'exécution financière, révèle une maîtrise progressive, malgré l'inflation qui aura clairement marqué l'évolution de ce contrat.
L'organisation des transports a été optimisée.
Les activités complémentaires sont un secteur toujours en progression et à soutenir.
Elles regroupent, dans l'ordre d'importance financière et d'effectif accueilli, les accueils de classes scolaires, la classe relais (depuis 2020), l'accueil de familles en partenariats avec l'AVIJ.

La tarification au quotient familial est, elle aussi, stabilisée. 2 nouvelles tranches ont été créées : la 9ème en 2024 et la 10ème en 2025, et ce, pour prendre en compte l'écart de niveaux de revenus sur le territoire.

Un des objectifs du prochain contrat pourra résider dans l'instauration d'une nouvelle tranche de tarification, pour les quotients les plus élevés, dans le cadre d'un nouvel équilibre financier.

Rappel : l'objectif quantitatif annuel est respecté sur les 3 années 2022, 2023, et 2024, entre 18 453 et 18 846, en conformité avec la cible contractuelle.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

3. MOTIVATIONS DU CHOIX D'UN MODE DE GESTION DELEGUEE

Traditionnellement, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics.

- Rappel des modes possibles de gestion d'un service public

a) Gestion en régie (ou gestion directe) :

La gestion en régie consiste à internaliser l'exécution du service public. Celui-ci est assuré de manière directe par la collectivité par la voie de ses services, de ses moyens humains et matériels.

b) Le marché public :

Le marché public est défini par l'article L.1111-1 du Code de la commande publique comme *"un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent "*.

Les caractéristiques des marchés publics sont les suivantes :

- le contrat est passé par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics et certaines personnes morales de droit privé ;

- le contrat a pour objet la réalisation de travaux, de fournitures ou de services ;

- le titulaire doit être rémunéré par un prix dont la fixation est sans lien avec les résultats de l'exploitation du service. Ainsi, le titulaire est certain de pouvoir amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il supporte ;
- le titulaire d'un marché public n'exerce pas la responsabilité du service, qui demeure entre les mains de la collectivité publique.

c) La concession via une délégation de service public :

i. Définition générale.

La délégation de service public est une catégorie de contrat spécifique au sein de la famille des contrats de concession. C'est une concession de la gestion d'un service public. L'article L.1121-3 alinéa 3 du Code de la commande publique dispose que *« la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales »*.

Trois critères d'identification de la délégation de service public sont retenus à travers cette définition :

- le service objet du contrat doit être un service public qui peut être délégué,

- le contrat doit réellement confier la gestion du service public et donc génère un transfert de responsabilité,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

- le cocontractant assume le risque d'exploitation, c'est-à-dire qu'il n'est pas certain que les recettes qu'il générera durant l'exploitation du service seront suffisantes pour permettre l'amortissement des coûts ou des investissements qu'il aura engagés. Le concessionnaire est donc incité par ce mode de contractualisation à assurer un service de qualité à un coût maîtrisé pour générer des recettes d'exploitation suffisantes, de façon à lui permettre d'amortir ses coûts et de se dégager une rémunération.

ii. Les différents types de délégation de service public

La régie intéressée

La régie intéressée peut être définie comme la convention de délégation de service public, par laquelle la collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation, pour son compte, du service public, tout en conservant la maîtrise des tarifs, en contrepartie d'une rémunération variant en partie en fonction des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration du service, et éventuellement des pertes.

La complexité de la nature de l'intéressement et de son calcul ainsi que l'implication forte de la collectivité dans la gestion font que la formule de la régie intéressée n'est pas adaptée à la gestion du Centre de loisirs de la Bergue. On ajoutera que celle-ci présente des risques forts de requalification en marché public au regard de la jurisprudence administrative.

La concession « concession »

La concession est avant tout un moyen de financement privé des équipements publics. Elle peut être aujourd'hui définie comme un contrat de délégation de service public aux termes duquel une personne publique confie à une personne privée le soin de financer, construire et exploiter un ouvrage public qui sert de support à la fourniture d'un service public.

La concession n'est pas adaptée au cas présent dans la mesure où les ouvrages du centre de loisirs sont déjà existants et sont mis à disposition de l'exploitant pour assurer l'exécution du service public.

L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, sous réserve des éventuels aménagements prévus par le contrat de délégation de service public les travaux d'entretien et de renouvellement à l'identique des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante. Juridiquement, le fermier est maître d'ouvrage des travaux qu'il est amené à réaliser.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation (sauf à indemniser le fermier).

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

Par ailleurs, en fin de contrat, la collectivité est tenue d'indemniser le fermier des travaux non encore amortis qu'il a pu engager, avec son accord, dans les dernières années de vie du contrat.

Il est admis que le fermier puisse percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques, recettes publicitaires ...), dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire. En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages, le fermier doit verser à la collectivité une redevance correspondant aux investissements engagés pour la réalisation de ces équipements. Ce sont les usagers qui en supportent le coût, sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant à la redevance pour service rendu qu'ils versent au fermier.

- Les éléments juridiques et contextuels en faveur de la reconduction de la gestion délégué (analyse comparative des modes de gestion)

Il n'apparaît pas opportun qu'Annemasse Agglo, à l'identique du mode de gestion actuel, assure directement cette activité.

L'externalisation du service est préférée à la gestion directe (régie) qui apparait peu adaptée à la gestion de ce service public pour les motifs suivants notamment :

- Le recours à une gestion directe nécessiterait qu'Annemasse Agglo mobilise des moyens humains qualifiés importants dont elle ne dispose pas en l'état, ainsi qu'une structure d'encadrement conséquente ;
- Dans le cadre d'une reprise en régie directe de ce service, le transfert obligatoire du personnel de la F.O.L.74 imposé par la Code du travail et les conventions collectives professionnelles à Annemasse Agglo s'avèrerait en outre particulièrement complexe à mettre en œuvre ;
- La régie et le marché public ne permettent pas le transfert des risques d'exploitation à un tiers, contrairement à la délégation de Service Public ;
- Le régime général de droit public (notamment pour le personnel et la comptabilité) auquel est soumise la régie implique, de par sa relative rigidité et sa complexité de mise en œuvre, des contraintes de fonctionnement pouvant nuire au développement de l'activité et des ressources ;
- L'externalisation du service public du centre de loisirs de la Bergue depuis 2006 est éprouvée et donne satisfaction, tant sur le volet financier que qualitatif.

Le choix d'une gestion externalisée présente l'avantage du recours à un opérateur extérieur bénéficiant d'un savoir-faire, d'une expertise dans le domaine considéré, d'un régime de droit privé plus souple et susceptible de pouvoir supporter les risques d'exploitation du service a donc été retenu.

Le choix de la délégation de Service Public est préféré à celui d'un marché public eu égard à l'autonomie qu'il laisse au délégataire en termes d'organisation du service public, ainsi que la possibilité de lui transférer la majeure partie des risques d'exploitation du service. C'est la contrepartie en termes de responsabilité des marges de manœuvre dont il dispose pour pouvoir organiser et exploiter le centre de loisirs.

La DSP permet ainsi à Annemasse Agglo d'avoir un partenaire fortement responsabilisé dans la gestion de ce service tout en conservant un contrôle sur le service.

Enfin, le choix de la reconduction de l'affermage s'avère le plus approprié par rapport aux autres modes d'externalisation de service public pour plusieurs raisons :

- Ce mode de gestion est préféré à la régie intéressée qui aurait consisté à confier la gestion à un délégataire rémunéré, non pas directement par les recettes perçues

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

auprès des usagers mais par une prime fixée par un pourcentage du chiffre d'affaires et une prime de productivité.
Ainsi la régie intéressée conduirait à ce que Annemasse Agglo se charge elle-même du recouvrement des recettes auprès des familles, ce qui suppose une gestion lourde et la prise en charge directe du risque de non recouvrement.
Les contraintes de gestion particulièrement sont donc très importantes, associées au fait que la régie intéressée est un mode de gestion particulièrement complexe (cf *La concession via une délégation de service public – ii Définition générale* cidessus). Cette option ne doit pas être retenue.
- la solution de la délégation de service public en concession ne peut pas non plus être retenue, dans la mesure où les équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation du centre de loisirs sont déjà en place et mis à la disposition de l'exploitant. Le délégataire n'assume aucune dépense de premier établissement. La délégation de service public en concession doit par conséquent être écartée.

En résumé le choix de la reconduction de l'affermage vise à privilégier :

- Une responsabilisation du délégataire en lui conférant une réelle autonomie de gestion dans le cadre des orientations définies par Annemasse Agglo au titre du service délégué et dans un cadre financier maitrisé,
- Un développement adapté aux publics et aux secteurs géographiques des services,
- Une gestion souple et réactive,
- Un contrôle d'Annemasse Agglo permettant d'apprécier la bonne exécution et la qualité du service public délégué.

C'est pourquoi, il est proposé de reconduire la gestion du service d'accueil de loisirs par délégation de service public, sous forme d'une convention d'affermage conclue avec un opérateur spécialisé, conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT.

4. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES A VENIR

4.1 Périmètre et objectifs du service délégué

La convention d'affermage, dans le cadre précité, imposera au futur délégataire d'assurer :

- L'exploitation de l'accueil de loisirs ;
- La promotion des prestations objet du service délégué auprès des différents publics concernés ;
- L'ensemble des relations avec les usagers ;
- Le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du service ;
- La reprise du personnel de la F.O.L.74 pour l'exécution du service, dans le respect des obligations légales (article L1224-1 et suivants du code du travail) et conventionnelles applicables ;
- L'entretien courant des biens mis à disposition et le renouvellement des biens mobiliers, Annemasse agglo conservant la charge des travaux immobiliers de grosse réparation et de renouvellement ;
- La répartition précise des obligations d'entretien et de travaux sera définie dans la convention définitive ;
- La fourniture et l'entretien des autres biens nécessaires au service ainsi que la fourniture des fluides ;
- La poursuite et le développement de partenariats avec les acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

La future convention reprécisera les moyens de contrôle mis en place par Annemasse Agglo : outre le rapport annuel obligatoire du délégataire dont le contenu est prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique (établissement des comptes du service et analyse de la qualité du service), l'exploitant devra remettre des rapports réguliers et fournir des données précises par rapport aux indicateurs de contrôle quantitatif et qualitatif du service délégué prévue au contrat.

Un comité de suivi technique se réunit pour assurer un suivi régulier de la gestion avec des moyens renforcés en lien avec les services supports d'Annemasse Agglo notamment.

Annemasse Agglo devra être associée par le délégataire à l'exécution de la convention notamment pour l'élaboration des projets et des moyens de communication sans obérer l'autonomie du délégataire.

4.2 Enjeux 2027-2032 : que nous proposons de renouveler

• Maintenir les orientations du **projet pédagogique actualisé** :

- Activités éducatives de qualité, diversifiées, dans un cadre laïque,
- Valorisation des notions de lien social, de mixité sur la base d'une démarche pédagogique construite autour du respect de l'autre et de l'environnement,
- Développement de l'accès à la citoyenneté.
- Participation et contribution aux projets du territoire

• Prendre en compte et **analyser les besoins** de l'agglomération :
- Volume de journées enfant ;
- Travail sur la coordination avec les autres structures d'accueil ;
- Développement des outils actuels de socialisation et d'éducation ;
- Maintenir la qualité du service rendu à la population.
- Participer à l'offre et à la coordination de l'offre de formation sur le territoire

• Optimiser la **gestion administrative et technique** de la délégation de service public :
- Améliorer les termes du contrat, pour sécuriser et simplifier la gestion ;
- Améliorer les outils de suivi de la mise en œuvre des options pédagogiques.
- Simplification de la relation financière entre Annemasse Agglo et le délégataire : actuellement un **montant forfaitaire garanti** précis, fixe pour les 5 années du contrat, et une prise de risque calculée pour le délégataire ;
- Actualisation des modalités de répartition des responsabilités entre le délégataire et le délégant : matériel pédagogique et technique (bureautique) à la charge du délégataire / gros entretien à la charge du délégant

4.3 Prise d'effet et durée de la convention

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans. Il prendrait effet le 1er septembre 2027 et arriverait à terme le 31 août 2032.

4.4 Conditions financières

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers du service public d'accueil de loisirs et de séjours de vacances les tarifs acquittés.
Ces tarifs seront votés annuellement par Annemasse Agglo sur proposition du fermier.

Le service public sera géré aux risques et périls du délégataire.
Dans ce cadre, le délégataire devra s'engager dans sa proposition et au cours des négociations sur la fréquentation attendue ainsi que sur les charges et recettes d'exploitation prévisionnelles du service, qu'il aura établies sous sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

Ces engagements seront contractualisés pour toute la durée de la DSP.
Il appartiendra au délégataire de mettre en œuvre les moyens humains et matériels ainsi que les actions de communication nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par Annemasse Agglo et pour ses engagements qualitatifs et quantitatifs.
Toutefois, afin de tenir compte des sujétions spécifiques inhérentes à la nature et à l'importance des missions de service public confiées au délégataire, il est demandé à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre :

- D'une politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'usagers, avec notamment l'application de tarifs sociaux basés sur les quotients familiaux,
- D'une amplitude d'ouverture annuelle large,
- De l'engagement d'une politique de formation ou de professionnalisation de la fonction d'animateurs ou d'accompagnateurs sur le temps périscolaire, y compris à destination des communes membres de l'agglo.

En contrepartie du service rendu, Annemasse Agglo apporte au délégataire une participation à l'exécution du service (P.E.S.) dont les modalités seront établies durant les phases de consultation et de négociation.

Cette participation pour compensation des sujétions de service public sera établie en prenant en compte à la fois lesdites sujétions et les engagements, en termes de fréquentations notamment, du délégataire.
Le montant de cette participation établi forfaitairement pour toute la durée de la délégation ne pourra être révisé que dans le cas définis par le contrat à savoir la modification substantielle du périmètre de la délégation, des tarifs, ou des obligations de service public mises à la charge du délégataire.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'occupation liée à la mise à disposition par d'Annemasse Agglo des biens de l'affermage.
Les modalités de calcul de cette redevance seront établies dans la convention arrêtée à l'issue des négociations et ne devront pas mettre en péril l'équilibre financier de la délégation.

5. Principales étapes à respecter lors de cette procédure :

- Délibération sur la reconduction du mode d'exploitation déléguée du Centre de loisirs de la Bergue par le conseil communautaire d'Annemasse Agglo
- Publication de l'Avis d'Appel à Concurrence
- Examen des garanties des candidatures et sélection de ceux admis à déposer une offre
- Elaboration et envoi du document de consultation
- Examen et sélection de la ou des meilleures offres en fonction des critères
- Négociation des offres avec le ou les candidats pressentis, choix du candidat retenu sur la base de sa dernière offre
- Choix du candidat retenu sur la base de la dernière offre
- Signature du contrat de délégation de service public.

6. Conclusions : Avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La Commission consultative des services publics locaux, saisie conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, a émis un avis favorable le 27 janvier 2026 sur la reconduction du mode de gestion en délégation de service public par voie d'affermage, dans les conditions sus-énoncées.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0081-DE

7. Conclusions :

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est proposé à l'Assemblée d'approuver :
- la reconduction de la gestion et de l'exploitation du Centre de loisirs de la Bergue à CRANVES-SALES par le biais d'une délégation de service public ;
- la reconduction du mode de gestion en délégation de service public par voie d'affermage ;
- les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles que présentées ci-avant.